

Réunion du Bureau du mercredi 20 février 2013 à 19h30

Présents : Julien COCONI (trésorier), Patrick CARREL (président), Christophe CARRÉ (secrétaire).

Adhérent invité à fournir des explications : M.

Corrections apportées à ce compte-rendu : **en bleu turquoise**, celles du Président, **en vert** celles du Secrétaire, **en carmin**, celles du Trésorier.

Ordre du jour :

1– Examen des réservations des samedi ... février 15h et samedi ... février 2013, 15h et leur conformité avec le règlement intérieur de l'association.

Exposé des faits.

A l'invitation du président, le secrétaire expose les faits. Le secrétaire invite M. à confirmer ou infirmer les éléments fournis au cours de cet exposé. Indications de M. portées **en bleu** dans ce document.

Samedi ... février 2013, à 15h, le court couvert n°6 est réservé une heure au nom de l'épouse de M. et un des enfants de la famille. Sur le court, l'épouse de M. n'est pas présente. Ce qui n'est donc pas conforme au règlement intérieur de l'association qui stipule à l'article 5, paragraphe B : « le nom des joueurs indiqués sur le site correspond aux joueurs présents sur le court ».

M. indique que son épouse souffre de problèmes chroniques du genou et que, à l'issue de son cours collectif du samedi 9 février dans la matinée, elle a ressenti des douleurs qui ont fait qu'elle n'a pas pu jouer durant sa réservation de l'après midi. M. indique qu'il a toutefois maintenu cette réservation afin de pouvoir jouer une heure durant avec chacun de ses enfants (M. ayant réservé le court n°6 ce même jour avec son autre fils de 14h à 15h).

M. pose donc la question de savoir en quoi il y a de sa part un non-respect du règlement intérieur ? Le secrétaire indique qu'il a pris en compte cette explication, à ce moment là, et qu'il n'a pas fait remonter de « signalement » auprès du Bureau pour cette réservation du samedi ... février.

A la date du mardi ... février 2013, une réservation est passée au nom de l'épouse de et un enfant de la famille pour le samedi ... février 2013, à 15h, sur le court couvert n°6. Cette réservation est modifiée le vendredi ... février 2013 à 20:35 avec, en remplacement, le nom de PC. La dernière heure réservée de PC date du jeudi ... février 2013 à 20h avec (autre adhérent).

M. indique que le ... février... ?

On s'interroge sur les dates. PC précise que le ... février est un lundi et donc le ... février, un mardi.

M. indique donc que le ... février, ont été remis les chartes et que c'est à ce moment là qu'il a été décidé d'organiser une heure de jeu entre (autre adhérent) et son « filleul » club, fils de M. Celui ci indique qu'il était en déplacement professionnel durant les périodes évoquées.

M. précise que c'est injurieux d'être un fraudeur récidiviste.

Le secrétaire répond que c'est bien sur la question d'une double fraude que le Comité souhaite avoir les explications de M. (cf. termes utilisés dans le règlement intérieur qui évoque ces « manœuvres frauduleuses » à sanctionner)..

M. pose donc la question de savoir en quoi il y a eu, de sa part, non-respect du règlement intérieur ?

Le secrétaire lui répond que ce sera tout l'objet des délibérations du Bureau sur la validité de ces deux réservations.

Le secrétaire indique à M. que, sur l'ensemble des sanctions déjà prises par le Bureau pour des problèmes de réservations non-conformes au règlement intérieur, tous les adhérents invités à fournir des explications ont fourni des explications, pour certaines avec un accent de vérité non remis en doute par le Bureau. Néanmoins, à l'unanimité, le Bureau a considéré que ces « explications » ne pouvaient constituer des excuses pour ne pas respecter le règlement intérieur de l'association. Ou alors il y aurait eu nécessité pour le Bureau a les prendre toute en considération pour finir par ne plus savoir sur quelle base juger de la recevabilité ou non d'une explication fournie.

2 - Examen des propos tenus par M. et s'adressant au secrétaire.

Le samedi ... février (samedi suivant), le secrétaire constate à 14h55, sur la borne du club dont il contrôle à chacune de ses venues au club le fonctionnement (ce matériel étant notoirement sujet à des pannes répétitives), qu'il y a eu une modification de la réservation effectuée au nom de l'épouse de M. Le secrétaire qui rencontre le président en sortant du club house, lui fait part de ses constatations et des premières et légitimes interrogations qu'elles suscitent.

Le secrétaire indique au président qui arrive pour jouer avec le fils de M. selon l'invitation reçue à jouer vendredi soir que M. est récidiviste. Croisant M., le président lui restitue cette information.

Le secrétaire précise qu'il a bien évoqué un double problème sur des réservations passées par M. pour deux samedis consécutifs.

Le secrétaire se rend ensuite dans le court n°5. Le secrétaire indique qu'il évite volontairement de se mettre en avant en ne rencontrant à aucun moment M. ce jour-là (hormis des salutations cordiales en passant le long du court n°3 où joue M. vers 14h50).

Entre 15h et 15h05, M. rentre sur le court 5 et demande au secrétaire de le rencontrer. Le secrétaire remarque un certain agacement de la part de M. **M. confirme cet état d'esprit.**

On se rend à l'extérieur du court n°5.

M. indique alors au secrétaire qu'il faut garder à l'esprit que l'association est une association familiale. Le secrétaire propose une première fois de communiquer à M. les éléments qu'il vient de recueillir sur les réservations évoquées.

M. n'attend pas cette communication et continue à expliquer qu'il faut veiller à appliquer le règlement avec discernement et indique au secrétaire qu'il ne faut pas qu'il soit sur cette application du règlement : « psychorigide ». M. confirme l'utilisation de ce qualificatif devant le Bureau.

Le secrétaire indique donc à M. qu'il n'accepte pas ce terme appliqué à sa personne et propose une seconde fois à M. de lui communiquer les éléments recueillis sur les réservations passées. M. répète alors plusieurs fois ce terme de « psychorigide ». Le secrétaire indique qu'il le note pour s'en plaindre officiellement. Le secrétaire joint le geste à la parole.

M. poursuit, sans permettre au secrétaire de lui communiquer d'autres éléments, en adressant les remarques suivantes au secrétaire

(dès cet instant le secrétaire consigne l'ensemble de ces données (scan de ce document joint au compte-rendu)) :

- selon le secrétaire : « il faut arrêter de faire chier tout le monde »

- selon M. : « vous allez vous mettre tout le monde à dos »

- selon le secrétaire : « vous êtes bête et méchant »

- selon M. : « vous faites une application bête et méchante du règlement intérieur »

- selon le secrétaire : « vous êtes un con »

- selon M. : « peut-être même que vous êtes un con »

- selon le secrétaire : « je ne suis pas comme les autres, ça ne va pas se passer comme ça »

- confirmation de M.

- selon le secrétaire : « et je ne vais pas me retenir, je vais vous mettre une claque dans la gueule »

- selon M. : « vous mériteriez que je vous mette une claque dans la gueule »

Sur ce, M. s'en va ce jour là.

Le secrétaire réaffirme la formulation des citations qu'il fait des propos de M., qu'il a pris le soin de consigner par écrit au moment des faits. Le secrétaire, vers 15h10, immédiatement après l'altercation, se rend sur le court n°6 et présente au président le document sur lequel il vient de consigner les propos de M. Sont présents également sur ce court, messieurs (deux autres adhérents). Le secrétaire lit, ce jour là, les propos tenus par M., quelques secondes plus tôt.

Le secrétaire indique également que sa fille était présente au moment de l'altercation, juste derrière la porte du court n°5 et qu'elle est donc en mesure de témoigner de cet épisode.

M. conteste ce témoignage en indiquant que le secrétaire était de dos par rapport à cette porte. M. demande ensuite au secrétaire qu'il lui précise l'âge et la taille supposée de sa fille. M. indique ainsi qu'en ayant cet âge et cette taille supposée, la fille du secrétaire n'est pas d'une hauteur suffisante pour pouvoir distinguer l'extérieur par le hublot de la porte du court n°5. M. indique qu'il est en mesure d'affirmer cela puisqu'il indique être venu mesurer la limite basse de ce hublot qui s'établit à 1.40 m.

Le secrétaire qui ne cache pas son étonnement d'une telle démarche de la part de M. réaffirme que sa fille a bien été témoin de visu de l'altercation, qu'il l'a constaté en se retournant à un moment donné, et qu'elle peut témoigner de l'altercation. Néanmoins le secrétaire indique qu'il ne demandera pas à sa fille de témoigner, il y a des limites à tout.

Le secrétaire indique du reste qu'il n'est nul besoin de trouver d'autres témoins à cette altercation, dans la mesure où M. vient de confirmer devant les membres du Bureau, la totalité des remarques faites, en les modulant. Le secrétaire remarque que les deux plus fortes formulations (qui s'apparentent pour le secrétaire à une insulte caractérisée et une menace de coup) restent d'ailleurs quasiment inchangées entre la version donnée par le secrétaire et celle confirmée par M. (« peut-être que vous êtes un con » et « vous mériteriez une claque dans la gueule »).

Le président indique qu'il n'est pas la personne évoquée par le secrétaire, et qui se trouvait dans le hall d'accueil au moment de l'altercation. Le secrétaire le remercie de lui donner réponse à cette question 4 jours après sa demande.

Le président demande si les deux personnes sur le court 6 le samedi ... février sont bien le fils de M. et PC, les deux personnes mentionnées sur la réservation à ce jour. Le secrétaire confirme tout en précisant à nouveau que l'un de ces deux noms n'était pas le nom indiqué sur cette réservation à l'origine (cf. archives de Tennisweb produites lors de cette entrevue). Le remplacement de nom n'a pas non plus été signalé.

Le président demande également si au cours de l'altercation verbale entre M. et le secrétaire, des coups ont été portés sur le secrétaire. Le secrétaire précise qu'aucun coup n'a été porté mais qu'il s'est senti fortement menacé par M. visiblement à la limite de se contrôler.

D'autres éléments sont ensuite fournis par M. notamment sur la personnalité du secrétaire.

Le secrétaire l'interrompt en lui indiquant que l'objet de cette entrevue correspond à l'application de l'article 5, paragraphe B et G quant à la validité des réservations passées et l'article 15 du règlement intérieur qui prévoit que l'intéressé sera « invité à fournir ses explications préalablement à toute décision ».

Il est donc hors de propos, pour le secrétaire, que soit évoqué d'autres éléments sans aucun rapport avec l'objet de l'entrevue.

Le Bureau indique à M. qu'il va délibérer et qu'il lui communiquera ultérieurement le résultat de ses délibérations sur les questions évoquées.

M. quitte la salle.

Délibérations du Bureau :

1 - Réservation du samedi ... février 2013, court n°6, 15h.

Interrogé sur le type de sanction à appliquer éventuellement, le secrétaire indique qu'avec ce type d'infraction au règlement intérieur, le Bureau, par le passé, a adressé un premier niveau de sanction prévu par le règlement intérieur : rappel au règlement, désigné comme un « avertissement » dans le règlement intérieur (article 15).

Le trésorier indique que, pour lui, la réservation du ... février ne respecte pas l'article 5, paragraphe B : « Le remplacement d'un joueur par un autre doit être communiqué, dès que possible, au responsable du club. ».

A ce titre il indique que cela justifie un rappel au règlement.

Le Bureau décide, à l'unanimité, d'adresser un rappel au règlement à M. pour ne pas avoir respecté l'article 5, paragraphe B du règlement intérieur de l'association pour sa réservation du samedi ... février 2013.

2 - Réservation du samedi (suivant) ... février 2013, court n°6, 15h.

Sur cette seconde réservation, le président indique que, pour lui, il constate que les deux adhérents présents sur le court sont bien ceux dont les noms figurent sur le planning. Il n'y a donc pas lieu, pour le président, de constater un non-respect du règlement intérieur.

Le secrétaire rappelle que, pour une situation rigoureusement identique, le Bureau, par le passé, a sanctionné les adhérents qui avaient procédé à ce type de substitution d'un nom par un autre. Le secrétaire rappelle qu'accepter de considérer des explications comme des

excuses pour ne pas avoir à reprocher un non-respect du règlement nécessite que le Bureau prenne en compte des éléments subjectifs et que cela n'est pas une bonne méthode de travail. C'est, pour le secrétaire, la « meilleure » façon de donner aux décisions du Bureau un caractère variable pouvant générer un sentiment de partialité parmi les adhérents. Ce qui est bien le risque ici.

Le président fait remarquer que les deux réservations concernent deux adhérents différents : le premier fils de M. le .../2 et le second fils de M. le .../2.

Le secrétaire précise à nouveau que le problème porte non pas sur ces deux noms mais sur l'utilisation du nom de l'épouse de cet adhérent M., non présente sur le court et pourtant indiquée sur ces deux réservations initiales. La précision apportée par le président ici n'étant pas de nature à modifier la nature du problème examiné, selon le secrétaire.

Par deux voix contre une, le Bureau ne sanctionne pas de non-respect au règlement intérieur sur cette seconde réservation.

3 - Propos tenus par M. à l'encontre du secrétaire

Le secrétaire précise que sa fille n'a pas été témoin de tous les propos tenus mais uniquement de la menace de coup et des attitudes véhémentes de M. Le secrétaire indique avoir volontairement présenté ce témoignage de façon général pour ne pas prendre le risque de se voir, au final, attribué le rôle d'un menteur. En effet si M. n'avait pas confirmé ses propos devant les membres du Bureau, en l'absence d'autres témoins, le secrétaire avoue avoir craint de courir le risque de passer pour un menteur, parole contre parole. Le secrétaire indique donc qu'il a remercié M. d'avoir confirmé, en les modulant de son point de vue, les propos tenus, devant les membres du Bureau.

Le président fait remarquer au secrétaire à deux reprises que cet aveu montre qu'il est un vrai manipulateur.

Le secrétaire regrette cette enième et gravissime mise en cause du président sur sa personne.

Le secrétaire indique qu'il a l'intention de porter plainte pour insultes et menace de coup. Il a engagé des démarches auprès de la gendarmerie pour ce dépôt de plainte.

Le secrétaire indique qu'il souhaite que l'association lui adresse sous une forme officielle, son soutien dans cette démarche.

Pour plusieurs raisons :

_ M. confirme la liste des propos qu'il a tenus, en en modulant certains.

_ M. confirme notamment les deux propos les plus inacceptables : « peut être même que vous êtes un con », « vous méritiez que je vous mette une claque dans la gueule ». Ce qui justifie à eux seuls, le projet de démarche du secrétaire.

_ M. confirme la chronologie des faits telle que décrite ci-dessus, devant les trois membres du Bureau.

_ M. confirme l'attitude du secrétaire, irréprochable ici, à aucun moment sujet à de tels emportements de la part de M.

_ M. confirme l'intégralité des propos tenus par le secrétaire qui s'est borné à répéter trois ou quatre fois sa proposition de communication des éléments qu'il avait et sa protestation méthodique sur les qualificatifs utilisés par M.

Le secrétaire souligne le caractère exceptionnel des insultes proférées par M. ainsi que d'une menace de coup. Sans précédent dans l'histoire de l'association.

Le président rappelle un conflit fort entre un membre du Comité et un adhérent, qui n'a pourtant donné lieu à aucune décision du Comité.

Le secrétaire précise que ce problème récent a bien fait l'objet d'un examen par le Comité qui a décidé de ne prendre aucune sanction, ni pour l'un, ni pour l'autre dans la mesure où les torts étaient partagés. Dans le cas présent, il ne peut être strictement rien reproché au secrétaire qui a multiplié les précautions pour éviter tout conflit.

Le secrétaire indique qu'il s'est réellement senti menacé physiquement par M.

Le président indique au secrétaire qu'il a souvent une attitude provocatrice dans son attitude ou dans ses propos vis-à-vis de son interlocuteur.

Le secrétaire ne voit pas ce que ce jugement personnel et nouvelle mise en cause de M. Carrel sur la personne du secrétaire vient faire dans l'examen de cette question.

Le secrétaire regrette vivement, une nouvelle fois, que M. Carrel s'autorise ainsi à porter des jugements sur sa personne. Le secrétaire indique à M. Carrel qu'il pourrait à son tour porter quantité de jugements sur la personne de M. Carrel, graves pour le fonctionnement de l'association selon le secrétaire, mais que le secrétaire ne se l'autorise pas parce que c'est une pratique totalement inacceptable.

Le secrétaire fait remarquer que dans l'examen de cette question, à aucun moment on ne peut lui reprocher une attitude, ou un geste, ou une parole qu'il aurait eu(e) et qui aurait été déplacé(e). Les « contacts » avec M. s'étant bornés à une première discussion parfaitement cordiale, ton parfaitement confirmé par M., de 1 minute tout au plus le premier samedi et aucun contact avant l'agression le second samedi. Le secrétaire regrette donc fortement une telle mise en cause par M. Carrel.

Le président demande qu'on lui précise si des coups ont été portés. Le secrétaire lui répond qu'il a déjà, dans le détail le plus précis, transmis au président l'ensemble des éléments et que non, il n'y a pas eu de coups portés.

Le secrétaire souligne qu'il est plus qu'important que l'association soutienne le seul et unique responsable du club qui exerce un contrôle régulier sur l'application du règlement intérieur pour ce qui concerne le respect des articles concernant les réservations. Le secrétaire est en mesure d'affirmer qu'il est le seul à ainsi s'exposer aux coups des adhérents pourtant fautifs, isolément consigné à maintes et maintes reprises dans les comptes-rendus des travaux du Comité.

A ce titre, et parce qu'un règlement qu'on ne fait pas appliquer n'est pas un règlement, le secrétaire souhaite très vivement un soutien officiel de l'association dans sa démarche pour mettre un terme à ce type d'agression.

Le secrétaire souligne que l'utilisation de vocabulaire totalement déplacé, comme encore la dernière réunion du Comité l'a illustrée, sur sa personne, de la part de certains membres du Comité, est assurément de nature à contribuer à cette atmosphère où l'on se sentirait autorisé à tenir de tels propos sur le secrétaire. Le secrétaire souligne la très grande responsabilité des personnes, des membres du Comité notamment qui useraient ainsi d'expressions totalement inacceptables, dans ce climat délétère dont le secrétaire est aujourd'hui la cible de la part de cet adhérent.

Le Bureau confirme, à l'unanimité, des trois membres présents, que rien ce jour là, sur les problèmes évoqués ici, que ce soit dans les démarches engagées, l'attitude ou les propos tenus par le secrétaire, ne sont susceptibles d'être mis en cause ou de nature à expliquer ou excuser les propos tenus ou la menace de coup.

Le président indique qu'il ne soutiendra pas le secrétaire dans sa démarche de dépôt de plainte et qu'il ne donnera pas son accord pour un soutien officiel de l'association pour le secrétaire insulté et menacé.

Le trésorier indique qu'il ne souhaite pas que le secrétaire porte plainte, démarche qu'il ne soutiendrait pas. Le trésorier évoque le risque accru pour le secrétaire de se voir reproché cette démarche par certaines personnes. Ainsi le trésorier regrette que le secrétaire associe les propos tenus par M. et d'autres problèmes de vocabulaire déplacé listé par le secrétaire.

Le secrétaire lui indique qu'il ne peut être question pour lui de ne pas marquer un coup d'arrêt à cette accumulation insensée, cette escalade de mises en cause, dénigrements, et insultes et menace de coup maintenant. Le secrétaire indique qu'en l'espace de deux jours (du vendredi au samedi) il aura du se voir désigner de plusieurs expressions totalement déplacées sur sa personne, selon lui. Avec l'agression de M., le secrétaire s'inquiète de la prochaine étape qui serait... les coups portés ? Il est urgent, selon le secrétaire, à marquer fermement les limites à ne pas franchir.

Le président indique qu'il ne prendra aucune sanction sur les propos tenus par M. à l'encontre du secrétaire.

Interrogé par le secrétaire sur une telle position, le président évoque un « contexte ».

Le secrétaire lui demande de préciser ce « contexte ». S'il s'agit du contexte des travaux du Comité, le secrétaire indique qu'il n'a strictement rien à voir avec le contexte présent, ces délibérations sur l'agression caractérisée de cet adhérent sur la personne du secrétaire totalement mis hors de cause par le Bureau, à l'unanimité, étant totalement étrangères aux difficultés rencontrées par l'association dans son fonctionnement.

Le président précise qu'il évoque le contexte présent : à savoir ces propos tenus par cet adhérent et non ces autres difficultés de fonctionnement du club.

Le secrétaire demande donc au président quelles sont les raisons qui font que le président refuse de sanctionner au niveau du club, ces propos et ces menaces inacceptables (avec mise en œuvre de l'article 8, paragraphe C, sur le nécessaire « respect des personnes ») ? Pas de réponse du président.

Le secrétaire insiste pour connaître ces raisons. Il indique au président que ce nouveau désaccord est d'une nature telle qu'il va engendrer des conséquences gravissimes que le secrétaire veut éviter.

Pas de réponse plus précise du président qui quitte la réunion. Il est 20h45 soit un débat de plus d'une heure déjà. Le président précise au secrétaire : qu'il ne portera pas plainte au nom du club, qu'il interdit au secrétaire de faire diffusion de cette problématique à l'ensemble des adhérents comme il souhaite le faire.

Le secrétaire indique au président qu'il n'a aucune autorité pour interdire au secrétaire quoi que ce soit (cf. textes de l'association) et que lorsque le président indique son refus de prendre la moindre sanction pour ces injures et cette menace de coup, c'est bien une question de nature à être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

Il est 21h35 (heure indiquée sur la pendule du club qui n'est plus très fiable. Indication donnée pour préciser la durée du reste de la réunion. En fait, il est probablement 20h35).

Le secrétaire et le trésorier poursuivent les délibérations, comme le permettent les textes de l'association.

Après évocation de différentes considérations plus générales (jusqu'où un responsable d'association peut-il accepter d'être entraîné dans la boue avant de réagir avec fermeté ?), les deux membres du Bureau encore présents conviennent qu'il est nécessaire que ces propos soient sanctionnés par le club, en application de l'article 8, paragraphe B.

Sur le niveau de sanction, les deux membres ne trouvent pas de position commune.

Le secrétaire indique que le caractère particulièrement insultant des propos tenus ainsi que de la menace de coup ne peuvent pas n'être l'objet que d'un rappel au règlement.

Le secrétaire indique que la question de l'exclusion de l'association se pose très clairement. Le secrétaire indique que sa position, qui est déjà une difficile négociation avec lui-même, est de proposer à la délibération une exclusion temporaire (3 semaines minimum).

Pas de décision arrêtée sur cette question des propos tenus par cet adhérent.

Le président ne souhaite aucune sanction, aucun soutien officiel au secrétaire.

Le trésorier se prononce pour un premier niveau de sanction.

Le secrétaire se prononce pour un second niveau de sanction.

Remarque sur la décision prise sur le non-respect du règlement :

Deux membres du Bureau indiquent en réunion (après le départ du président) qu'ils conservent de fortes suspicions sur ces réservations, d'où leur volonté de sanctionner ce qui reste avéré.

Ainsi, l'explication fournie par M. sur la remise des chartes qui justifierait de la modification de réservation du ... février n'est pas de nature à constituer une explication recevable pour ces deux membres.

M. indique que le mardi ... février ou mercredi ... (ou lundi ... février, date indiquée sur les chartes (remarque du secrétaire)) la remise des chartes expliquerait le projet d'une heure de jeu avec le tuteur pour le samedi (suivant) ... février. Or la réservation du (lundi) a été passée à 7h45 du matin, avec l'épouse de M. Si la charte est le vecteur de modification, pourquoi attendre le (vendredi) ... février pour modifier cette réservation, si ce n'est parce que le nom de PC est déjà ailleurs sur le planning de réservation ! Si donc la charte est bien la justification de cette modification de réservation, il devait y avoir annulation de la réservation passée avec l'épouse de M. Puis, ultérieurement, réservation avec le tuteur uniquement après le (jeudi) ... février, date à laquelle ce tuteur était libre de réserver. En ayant laissé le nom de l'épouse de M. pour cette réservation qui venait ainsi d'être prévue avec le tuteur PC, il y avait bien un non-respect du règlement intérieur.

Sur la décision sur les insultes :

En application de l'article 16 des statuts, et malgré l'absence du président pour le vote effectif sur cette question, en cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

La décision officielle, sans être majoritaire, du Bureau pourrait donc être de ne donner aucune suite à cette agression, aucun soutien au secrétaire, par la seule volonté du président.

Le secrétaire indique donc qu'il sera aisé de comprendre qu'il ne peut pas accepter qu'une telle agression reste sans réponse de la part de l'association (le secrétaire a été agressé dans le strict cadre de son rôle de responsable du club).

Le secrétaire indique donc qu'il n'a comme unique recours (aucun texte ne le lui interdit et la situation est trop grave pour qu'il n'use pas de ce moyen) de solliciter les adhérents sur cette question, tant il ne peut accepter la position du président qui refuse de prendre la moindre

mesure suite à l'agression pourtant avérée d'un adhérent sur un responsable du club totalement disculpé, à l'unanimité par le Bureau, donc par lui aussi ! Le secrétaire indique qu'il ne manquera pas d'interroger le Comité sur la possibilité pour un président d'association de prendre une décision aussi incompatible avec ses fonctions.

Après discussion avec le trésorier, décision commune est prise d'élargir ces délibérations au niveau du Comité, dans un premier temps pour le secrétaire. Ce que permette nos textes puisque c'est bien le Comité qui est légitime sur les décisions du Bureau, en avant-dernier ressort (après il y a l'assemblée générale extraordinaire).

Le trésorier indique qu'il pense que le choix proposé au Comité peut se porter sur l'une des trois options suivantes :

- courrier rappelant l'article 15 de notre règlement.
- exclusion temporaire de deux semaines.
- exclusion définitive (le trésorier indique bien qu'il est complètement contre ce niveau).

Le secrétaire indique qu'il va solliciter les membres du Comité pour qu'ils se prononcent rapidement sur le principe d'une sanction de second niveau (exclusion temporaire de trois semaines).

Fin de la réunion à 21h55 (heure du club). Donc probablement vers 21h.

Le président (pour les éléments mentionnés jusque 20h35 selon le secrétaire, 20h45 selon le président)
Patrick CARREL

Le secrétaire
Christophe CARRÉ

Le trésorier
Julien COCONI

psychologique faire chose # le
mêlé ty m'achant
car
la que dans la quest

60800 CREPY EN VALOIS
MR CARRE C
18025
10001
A remettre au guichet

60800 CREPY EN VALOIS
DE GAULLE
25 RUE DU GENERAL
CREPY EN VALOIS
18025
10001
A remettre au guichet

TEL. 09 84 98 00 76